

Procès-verbal

Séance du 13 Mars 2024

L' an 2024 , le 13 Mars à 20 heures , le Conseil Municipal de la commune de Riaillé, régulièrement convoqué, s' est réuni, à la mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André RAITIERE, maire.

Présents : Mmes : BAUDOUIN Astrid, BERNARDEAU Stéphanie, LEVEQUE Annelise, MARCHAND Gwladys, PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, TESTARD Marine, MM : COGREL Tanguy, GAUTIER Yvan, GRIMAUD Clément, HAUTDECOEUR Francis, MARTIN Joachim, MONNIER Jean-Félix, RAITIERE André

Absents ayant donné procuration: Mmes : BOURSIER Isabelle à Mme PEROCHEAU-ARNAUD Véronique, BUREAU Sandra à M. COGREL Tanguy, MM : DRAPEAU Léopold à Mme TESTARD Marine, GAUTIER Bertrand à M. RAITIERE André

Absentes : Mmes : FOURAGE-TOUBLANC Jennifer, LE COZ Sabrina

A été nommé secrétaire : M. GRIMAUD Clément

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 13

Date de la convocation : 08/03/2024 - **Date d'affichage** : 08/03/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 18-03-2024 et publication ou notification du : 19-03-2024

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès verbal de la dernière séance est adopté à l'unanimité.

DCM 2024-027 - DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire fait part des décisions prises dans le cadre des délégations accordées par le Conseil Municipal :

N°	Date	Objet	Détail
DEC 2024-001	23/01/2024	Avenant à la convention de médiation préalable obligatoire du Centre de Gestion	Modification de l'article 7 - revalorisation des tarifs 712 € / dossier pour 6H - 89 € /heure au-delà
DEC 2024-002	31/01/2024	Avenant à la convention de mise à disposition d'un bureau à ELI	Modification des jours de permanence- Gratuité
DEC 2024-003	31/03/2024	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles B 1989 et B 1991 - Place du champ de foire
DEC 2024-004	09/02/2024	Renonciation à l'exercice du DPU	Parcelles F 169 et F 1083 - La Jardière

DEC 2024-005	06/02/2024	Adhésion au CAUE	288 € par an
DEC 2024-006	23/02/2024	Rénovation énergétique du groupe scolaire	Avenant au lot 1 Société DEMCOH (-3 420,00 € ht)
DEC 2024-007	28/02/2024	Marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la rue du Plessis	Société 2 LM (4 975,00 € ht)
DEC 2024-008	04/03/2024	Marché de travaux pour épandage d'émulsion sur voirie	Société LANDAIS (maxi 9850,00 € ttc)
DEC 2024-009	04/03/2024	Marché de travaux pour le curage des fossés	Société 2L TP (maxi LM (maxi 8475,00 € ht)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° DCM 2020-063 du 17 juin 2020 relative aux délégations accordées par l'assemblée à Monsieur le Maire,

Considérant que les décisions mentionnées ci-dessus sont conformes aux délégations accordées, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article unique : De donner acte à Monsieur le Maire de la présentation des décisions municipales mentionnées ci-dessus prises en vertu des délégations accordées par le Conseil Municipal.

DCM 2024-028 - PROJET D'IMPLANTATION D'UNE STATION AUTOMATIQUE DE LOCATION DE CANOES/KAYAKS DANS LA CADRE D'UNE ACTIVITE NAUTIQUE SUR L'ERDRE - DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

La Commune a reçu une proposition spontanée pour l'installation d'une structure mobile de distributeur automatique de canoës/kayaks dans le cadre d'une activité nautique commerciale sur l'Erdre.

Parcelle communale : B 965

Dimension de l'installation : l 2.50 m x L 3.5 m x h 2.12 m

Emprise au sol : 8.75 m²

Ce projet présente un intérêt pour la commune en termes d'attractivité et de valorisation touristique.

Les services départementaux ont confirmé que la partie de l'Erdre située en amont de la commune de Nort-sur-Erdre ne relevait pas du domaine fluvial départemental et la navigation sur un cours d'eau non domanial était permise sans autorisation particulière.

Afin d'assurer la transparence et l'égalité de traitement des candidats potentiels à l'occupation du domaine public de la commune pour l'exercice d'activités économiques, l'article L.2122-1-1 du CGPPP précise que « *l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester.* »

L'article L.2122-1-4 du CGPPP précise que « *Lorsque la délivrance du titre mentionné à l'article L.2122-1 du CGPPP intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.* »

Préalablement la signature d'une convention pour la délivrance d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public communale (AOT) et aux mesures de publicité mentionnées ci-avant, il est proposé au conseil municipal de définir les conditions d'occupation suivantes :

- Durée : 2 ans

**Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1-1 et L.2122-1-4,
Considérant que ce projet présente un intérêt pour la commune,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'autoriser le lancement d'une procédure de sélection préalable à la délivrance d'un titre d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'installation d'une structure de distribution de kayaks sur la parcelle B 965 en application de l'article L.2122-1-1 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, consécutivement à la réception par la commune d'une manifestation d'intérêt spontanée telle que définie à l'article L.2122-1-4 du même code

Article 2 : D'autoriser la signature, après publicité, d'une convention d'occupation temporaire d'une partie de la parcelle communale B 925, d'une durée de 2 ans, avec le candidat présentant les meilleures compétences et garanties

Article 3 : De fixer la redevance annuelle à 100 €/an

Article 4 : D'autoriser la signature de tous les documents s'y rapportant

DCM 2024-029 - RENOVATION ENERGETIQUE ET THERMIQUE DU GROUPE SCOLAIRE R.DOISNEAU - AVENANT AU LOT 7 " PEINTURE - REVETEMENT DE SOL " - AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations n° 2023-027 du 15 mars 2023, le Conseil Municipal a autorisé la signature des marchés de travaux relatifs à la rénovation énergétique et thermique du groupe scolaire R.Doisneau.

Pour le lot 7 « peinture – revêtement de sol » conclu avec l'entreprise FREMONDIERE DECORATION le montant du marché s'élevait à 14 925.74 € ht.

Des prestations complémentaires s'avèrent nécessaires pour un montant de 3 316.76 € (+ 22.22%).

Il appartient au conseil municipal d'autoriser la signature d'un avenant portant le montant du marché à la somme de 18 242.50 € ht.

**Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le marché de travaux du lot n° 7 "peinture - revêtement de sol" conclu avec l'entreprise FREMONDIERE DECORATION,
Considérant que l'avenant proposé ne remet pas en cause l'économie générale du marché,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'approuver l'avenant n° 1 au lot 7 "peinture - revêtement de sol" pour un montant de 3 316.76 € ht

Article 2 : D'approuver le nouveau montant du marché de l'entreprise FREMONDIERE DECORATION qui s'élève à 18 242.50 € ht

Article 3: D'autoriser M. Le Maire à signer l'avenant correspondant

Article 4: D'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au compte 2313 du budget principal

DCM 2024-030 - VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE LOCALE - 2024 - MODIFICATIF

M. Joachim MARTIN, adjoint en charge des finances et des ressources humaines, rappelle que lors de sa séance du 14 février 2024, le conseil municipal a adopté les taux de fiscalité directe locale applicable à compter de l'année 2024.

Par courrier en date du 1^{er} mars 2024, le Préfet de Loire-Atlantique, dans le cadre du contrôle de légalité, a indiqué que la délibération ne respectait pas la règle de lien entre les taux de la taxes foncière (TFPB), de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

En effet, le taux de TFPNB et de THRS ne peuvent augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TFPB, en application des dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts.

En l'espèce le taux de THRS augmente plus que le taux de TFPB car le coefficient de variation est de + 1.014998 pour la TFPB et de 1.015181 pour la THRS.

Il est donc proposé d'adopter les taux suivants :

Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.14 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47.54 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 15.38 %

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Impôts notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1639 A, 1636 B sexies et suivants,

Vu la lettre d'observation du Préfet de Loire-Atlantique en date du 1er mars 2024,

Considérant que la délibération n° DCM2024- 021 du 14 février 2024 relative au vote des taux de fiscalité directe locale pour 2024 ne respecte pas la règle de lien entre les taux,

Considérant qu'il convient de fixer les taux de fiscalité directe locale applicables pour l'année 2024, Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : De rapporter la délibération n° DCM2024- 021 du 14 février 2024

Article 2 : De fixer les taux d'imposition communale de l'année 2024 comme suit

<i>Intitulé</i>	<i>Taux</i>
<i>Taxe foncière sur les propriétés bâties(TFB)</i>	<i>31.14 %</i>
<i>Taxe foncière sur les propriétés non bâties(TFNB)</i>	<i>47.54 %</i>
<i>Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)</i>	<i>15.38 %</i>

Article 3 : De charger M.le Maire de communiquer cette décision aux services fiscaux

DCM 2024-031 - PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE DES AGENTS AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE-

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de Loire-Atlantique a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau

sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de Loire-Atlantique et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le conseil d'administration du Centre de gestion de Loire-Atlantique a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il appartient au conseil municipal de donner mandat préalable au Centre de gestion de Loire-Atlantique afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil municipal,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 16 février 2024,

Après en avoir délibéré,

DECIDE (à l'unanimité)

Article 1 : Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale

Article 2 : Donner mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance

DCM 2024-032 - AVIS SUR LE PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE 2024-2033 ARRETE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ANCENIS (COMPA)

La Communauté de Communes du Pays d'Ancenis (COMPA) est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur le territoire du Pays d'Ancenis.

La Loi n°2019-1428 dite d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 a transformé le cadre des politiques de mobilité et a adapté les stratégies d'actions aux situations locales. Cette dernière a donné aux AOM de nouveaux leviers d'action avec notamment l'outil du Plan De Mobilité Simplifié (PDMS) pour les agglomérations dont la population est inférieure à 100 000 habitants.

Le PDMS est un véritable outil de planification qui permet de définir la stratégie et la politique de mobilité d'un territoire à court moyen et long terme.

La COMPA a pris la compétence « mobilités» en mars 2021, avec 3 objectifs affichés :

1. Améliorer le maillage du territoire en offres de mobilité intermodales
2. Accompagner les changements de pratique
3. Construire un partenariat sur les mobilités

Lancé en septembre 2022, le Plan De Mobilité Simplifié 2024-2033 vise à mettre en cohérence l'ensemble des offres de mobilité du territoire, apporter une réponse adaptée aux enjeux de croissance démographique, de circulation intra et inter territoriale, d'intermodalité, de réduction de la part modale et plus globalement de mobilité durable.

Le Plan de Mobilité simplifié des communes du Pays d'Ancenis s'articule autour de 4 objectifs déclinés en 14 actions.

Objectif 1 - Développer la pratique du vélo sur le territoire

- 1 Aménager un réseau cyclable équilibré et hiérarchisé, pour les déplacements du quotidien et le tourisme
- 2 Développer des services vélo

Objectif 2 - Développer les modes collectifs sur le territoire et l'intermodalité

- 3 Optimiser les offres de Transport en Commun existantes (ferroviaire, lignes régulières, Transport À la Demande)
- 4 Préfigurer un réseau de transport en commun régulier sur le territoire
- 5 Adapter le transport scolaire aux besoins du territoire
- 6 Soutenir le développement du covoiturage sur le territoire
- 7 Soutenir le développement du transport solidaire en lien avec les associations
- 8 Favoriser l'innovation et l'émergence de nouveaux services de mobilité durable
- 9 Développer des pôles d'échanges multimodaux sur le territoire et l'intermodalité

Objectif 3 - Accompagner l'aménagement du territoire

- 10 Mieux intégrer les enjeux de mobilité dans les opérations d'aménagement
- 11 Promouvoir les projets d'amélioration des infrastructures et réseaux de transport structurants du territoire

Objectif 4 - Communiquer et sensibiliser sur la mobilité

- 12 Informer sur l'offre de mobilité existante auprès des acteurs et de la population
- 13 Sensibiliser aux mobilités durables
- 14 Développer l'animation et le conseil en mobilité

Le projet de Plan de Mobilité simplifié a été arrêté par le Conseil Communautaire de la COMPA lors de sa séance du 15 février 2024.

Conformément à l'article L.1214-36-1 du Code des transports, ce projet est soumis, pour avis, aux conseils municipaux, départementaux et régionaux concernés.

Le projet de plan, assorti des avis ainsi recueillis, sera ensuite soumis à une procédure de participation du public.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 dite Loi d'Orientation des Mobilités,

Vu l'article L1214-36-1 et R1214-12 du Code des Transports définissant les modalités d'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 25 mars 2021 sur la prise de compétence "Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)" à compter du 1er juillet 2021,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Ancenis en date du 15 février 2024 arrêtant le projet de Plan de Mobilité Simplifié et le schéma des mobilités actives,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE (à l'unanimité)

Article 1 : D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié élaboré et arrêté par la communauté de communes du Pays d'Ancenis

Article 2 : De Solliciter la prise en compte d'une liaison cyclable permettant de rejoindre la voie verte et pour accéder à la commune de Teillé

Séance levée à 21h50